

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Lionel GAZEAU

Date de convocation : 06 septembre 2022

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

### Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé – Procédure de labellisation

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2022-0581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération D075-COS061020 du 6 octobre 2020 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

**Vu** la délibération D125-BUR031219 portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 11 juillet 2022,

**Vu** le débat sur la Protection Sociale Complémentaire qui s'est déroulé au bureau du 8 février 2022,

**Considérant que** Trivalis adhère à la convention de participation d'une durée de 6 ans conclue par le Centre de Gestion pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble des agents du syndicat avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Considérant que** Trivalis participe, à ce jour, au risque « prévoyance » à hauteur de 15.00 € par agent sur la base d'un temps complet, (le montant de la participation étant plafonné au montant de la cotisation de l'agent),

**Considérant que** Trivalis ne participe pas, à ce jour, au risque « santé »,

**Considérant que** Trivalis peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

**Considérant que** sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Monsieur le Président précise que depuis 2012, le Centre de Gestion accompagne les collectivités en proposant une convention de participation sur le risque prévoyance et poursuivra sa démarche.

Il ajoute, concernant la complémentaire santé, qu'une réflexion régionale entre les cinq Centres de Gestion de la région est en cours afin de mutualiser tout ou partie de l'organisation d'une convention de participation.

Dans l'attente d'une telle convention pour le risque santé proposée par le Centre de Gestion de la Vendée ou par plusieurs Centres de Gestion de la région, Monsieur le Président propose d'instaurer une participation employeur pour le risque « santé », selon les modalités suivantes :

#### **Mode de mise en œuvre choisi :**

Trivalis accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

**Agents bénéficiaires :**

- Les agents titulaires
- Les agents stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé

Ces agents devront avoir souscrit à un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé, qui soit labellisé.

**Montant de la participation :**

Le montant de la participation par agent est de 25 € brut mensuel. Le montant de la participation financière ne peut excéder le montant de la cotisation mensuelle due en l'absence d'aide.

**Modalités de versement de la participation :**

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents sur le bulletin de salaire sous forme d'un montant forfaitaire (le montant de la participation étant plafonné au montant de la cotisation de l'agent).

La participation est versée à l'agent à sa demande et sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée. Le contrat labellisé doit être au nom du bénéficiaire.

**Date d'entrée en vigueur :**

La participation financière de Trivalis à la complémentaire santé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **décider** de l'instauration d'une participation à la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **approuver** le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
- **approuver** les modalités financières de cette participation,
- **approuver** que la participation soit versée sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,
- **inscrire** les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le bureau :

- **décide** de l'instauration d'une participation à la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **approuve** le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
- **approuve** les modalités financières de cette participation,
- **approuve** que la participation soit versée sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,
- **inscrit** les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : **Damien Grasset**  
Date de signature : **15/09/2022**  
Qualité : **Président Trivalis**  
Trivalis **Damien GRASSET**

Le Secrétaire de séance

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).